

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**  
**COMMUNE DE ROBION**



Entre,

Monsieur **Patrick SINTES**, Maire de la Commune de ROBION, agissant ès qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2020 transmise à la Sous-préfecture d'Apt le 22 juin 2020, d'une part ;

Et

Madame **Danielle MARROU**, Vice-présidente du **Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)** de ROBION agissant ès qualité en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

La Commune de ROBION met à disposition du **C.C.A.S.** de ROBION un local de 92 m<sup>2</sup> de bureaux, situé 20 rue Frédéric Mistral et cadastré section AW n° 0038, pour lui permettre d'exercer ses activités, conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 2 :**

Cette mise à disposition est consentie à titre **GRATUIT**.

**ARTICLE 3 :**

Le CCAS ne sera pas admis à apporter une quelconque modification à l'aménagement ou à la destination des locaux qui lui sont confiés sans accord exprès et écrit de la mairie.

Le matériel se trouvant dans la salle ne doit pas sortir des locaux et ne doit pas servir à des fins privées.

**ARTICLE 4 :**

Le CCAS devra prendre toutes les dispositions utiles pour se garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre des risques locatifs, responsabilité civile, dommages incendie, dégâts des eaux et vol du matériel lui appartenant.

Une copie de l'attestation d'assurance devra être remise dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la convention de mise à disposition au secrétariat de la mairie

La Commune ne pourra en aucun cas être rendue responsable pour les dommages pouvant survenir au matériel du CCAS, notamment en cas de vol ou de dégradations.

De même, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour des dommages causés à des tiers du fait de l'exercice de l'activité de l'utilisateur.

**ARTICLE 5 :**

L'utilisateur devra gérer le bien en "bon père de famille" notamment en veillant à éviter qu'il ne subisse des dégradations anormales.

Il aura la charge des réparations de dégâts provenant de son fait ou du fait des personnes qu'il aura introduites dans les lieux.

Il sera responsable de toutes les autorisations administratives qui lui sont nécessaires et respectera les réglementations concernant les locaux ouverts au public.

Il aura soin de respecter et de faire respecter les consignes concernant les bâtiments communaux notamment en matière de chauffage, d'éclairage et d'ouverture des bâtiments.

Il invitera les membres du CCAS à s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité des voisins ou nuire à la sécurité ou la bonne tenue des locaux confiés.

#### **ARTICLE 7 :**

Tout ajout de matériel de la part de l'association au sein de la salle doit faire l'objet au préalable d'une demande écrite en Mairie et d'être conforme en termes de sécurité.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente convention est conclue et acceptée pour une durée d'**un an, à compter du 01 septembre 2025**, renouvelable à échéance par reconduction expresse de Monsieur le Maire.

Le CCAS devra informer la Commune de sa volonté de reconduire la convention au moins deux mois avant l'échéance de celle-ci.

Un état des lieux sera effectué avant la signature de la convention ou de son renouvellement, ainsi que lors du départ du CCAS.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention par le CCAS, sa résiliation pourra être prononcée par l'autorité municipale, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Fait à ROBION, le  
En **2 exemplaires originaux.**

Le Maire,  
Patrick SINTES.

La Vice-présidente,  
Danielle MARROU.